

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Date de la convocation : 12 juin 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjointes au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. SEGUIN,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. DUVAL, Adjoint au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

**CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT – CLAUSES SOCIALES D'INSERTION DANS LE
CADRE DU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX -
N° 25/04 – 05/A**

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Dans le cadre du marché de chauffage, il est prévu de mettre en place des heures sociales d'insertion afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. Par le biais de cette convention, il revient au département d'identifier les prestataires à même de satisfaire à ces objectifs.

Sur la période de 2025 à 2032, il est prévu la réalisation de 2 337 h. Chaque heure réalisée sera facturée 2€. Un acompte de 50% de 2.337 € sera versé à la signature de la présente convention. Le solde sera versé à la fin du contrat.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les avenants mentionnés à l'article 10 de la convention, et à réaliser toutes les démarches nécessaires à sa mise en oeuvre."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- ✓ À signer cette convention avec le Département, relative aux clauses sociales d'insertion dans le cadre du marché global de performance des bâtiments communaux, ainsi que les avenants mentionnés à l'article 10 de la convention ;
- ✓ À réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **25 JUIN 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à
compter de la présente publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



La secrétaire,

Laurence MERCIER



CONTRAT DE PARTENARIAT ET D'INTERVENTION
pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Entre :

- Le département de Loir-et-Cher, Hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, habilité par délibération du conseil départemental N° 4 en date du 12 décembre 2022, ci-après désigné « Le facilitateur »,

d'une part,

et :

- Le donneur d'ordre « Commune de Romorantin-Lanthenay », dont le siège social est situé, 18 faubourg Saint-Roch 41200 Romorantin-Lanthenay, représenté par son maire, monsieur Jeanny LORGEUX, habilité par la délibération du conseil municipal en date du ci-après désigné « le donneur d'ordre »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le code des marchés publics offre la possibilité de mettre en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre de la passation des marchés publics. Ces dispositions traduisent le souci d'intégrer dans le droit de la commande publique des préoccupations citoyennes importantes.

Ainsi le cahier des charges d'un marché public peut prévoir une clause sociale d'insertion permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi.

Le département a un rôle de facilitateur.

Le « donneur d'ordres » est la personne physique ou morale qui commande à des entreprises sous-traitantes l'exécution d'un travail.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le donneur d'ordre s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'exécution des heures d'insertion sociale en faisant appel au facilitateur pour le projet suivant : « **Marché global de performance des bâtiments de la commune de Romorantin-Lanthenay** ».

Cette estimation de nombre d'heures d'insertion s'élève à 2337 heures pour l'ensemble du contrat, réparties ainsi :

- 2337 heures d'insertion de 2025 à 2032

Le donneur d'ordre s'appuiera sur le facilitateur pour l'assister dans la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion, notamment pour l'accompagnement des entreprises attributaires.

Le donneur d'ordre travaillera en lien étroit avec le facilitateur qui mobilisera les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Selon sa stratégie et les publics en insertion visés, le donneur d'ordre choisira entre les différents articles suivants :

Article L.2112-2 du code de la commande publique

Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché. Les entreprises attributaires des marchés doivent réaliser un nombre d'heures d'insertion. Elles restent libres des modalités de réalisation.

Article L.2152-7 du code de la commande publique

Pour attribuer un marché aux entreprises, l'acheteur se fonde sur un ou plusieurs critères parmi lesquels figure la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. Ce critère d'attribution des marchés doit être combiné avec l'article L.2112-2.

Article L.2113-12 et L.2113-13

Cet article permet de réserver un lot d'un marché ou un marché à une entreprise adaptée et à des établissements et services d'aide par le travail. L'article L.2113-13 permet également de réserver des lots ou marchés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes. Ces structures ne pourront pas être mises en concurrence pour un même marché (article L.2113-14 du code de la commande publique). Le maître d'ouvrage devra choisir entre les structures recevant des publics handicapés et les publics défavorisés.

Articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique

Ces articles permettent d'utiliser une procédure adaptée relative aux marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle, quelle que soit la valeur estimée du besoin, pour les marchés de services dont l'objet est l'insertion professionnelle des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi.

Pour le présent contrat, l'article L.2112-2 sera mis en œuvre.

ARTICLE 3 : LE PUBLIC VISÉ

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature sera validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés, conformément au code du travail, les publics visés dans le règlement des conditions générales de prestation.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché, reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPi), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDi), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif à l'égard du maître d'ouvrage, les entreprises et le public visé, les signataires du présent contrat s'engagent à respecter le règlement des clauses générales annexé au présent contrat et à répondre dans les meilleurs délais.

Le donneur d'ordre désignera en son sein le correspondant du facilitateur pendant toute la durée du contrat. Le correspondant sera chargé de valider avec le facilitateur un nombre d'heures en insertion pour l'opération de « **Marché global de performance des bâtiments de la commune de Romorantin-Lanthenay** », soit un minimum de 5 % des heures de chantier à réaliser pour le projet décrit en annexe 2.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine à la réception des travaux de l'opération prévue en objet (art.1).

La durée des travaux est estimée à 9 ans à compter de sa signature par les deux parties avec un total de 2337 heures d'insertion (art. 1).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Chaque heure réalisée sera facturée 2 € (voir annexe 1).

Le donneur d'ordre se libérera des sommes dues par un acompte de 50% des heures d'insertion prévisionnelle à la réception du présent contrat signé par les deux parties et un solde établi à la réalisation de la totalité des heures prévus au contrat.

Le donneur d'ordre se libérera des sommes dues au titre du présent contrat à réception de l'Avis des Sommes à Payer, émis par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher auprès du comptable assignataire de la collectivité au crédit du compte suivant.

TITULAIRE DU COMPTE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VENDOME 120 Boulevard Kennedy 41106 VENDOME
IBAN	FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le facilitateur transmet au Maître d'ouvrage tous les trimestres, les éléments lui permettant d'évaluer le suivi de la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi auprès du titulaire du marché en lui fournissant les informations suivantes:

1. nombre d'heures réalisées,
2. nombre de personnes concernées,
3. typologie des bénéficiaires,
4. modalités d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe),
5. état de situation des personnes ayant bénéficié d'un contrat de travail via la clause d'insertion à la date de fin du marché.

ARTICLE 8 : GARANTIE CIVILE/ ASSURANCE DU FACILITATEUR

Le département est couvert dans le cadre de son contrat de responsabilité civile des conséquences dommageables directement liées à son activité de facilitateur de clauses sociales d'insertion.

Il n'est en revanche pas responsable des personnels directement recrutés par les entreprises.

ARTICLE 9: INFORMATION, COMMUNICATION ET DÉONTOLOGIE

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions du présent contrat.

Les partenaires s'engagent aussi à informer en interne de leur propre structure du contenu du présent contrat.

Le département, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer sur les clauses sociales d'insertion.

Le facilitateur utilisera tous ses réseaux habituels pour trouver le public à recruter pour les entreprises dont la plateforme géolocalisée « Job41 » portée par le département.

Les parties s'engagent à respecter le principe de confidentialité sur les informations qu'ils se livrent mutuellement pour l'exécution du présent contrat. Les parties s'engagent à respecter les valeurs et principes liés à une activité de service public : l'égalité, la neutralité et la continuité.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par le Président du conseil départemental et le donneur d'ordre. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée par mail à l'adresse suivante : cecile.decaix@departement41.fr, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par mail adressé au demandeur. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut refus de modification de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat

- Annexe 1 => règlement des conditions générales de prestations
- Annexe 2 => descriptif du projet

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois,

LE DONNEUR D'ORDRE,
Commune de Romorantin Lanthénay

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Jeanny Lorgeoux

Philippe Gouet

ANNEXE 1 - Règlement des conditions générales de prestation



Publié le 13 décembre 2022

Annexe 1 - CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION - version dec.2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 041-224100016-20221212-DL146895H2-DE

1. Généralités

Le code de la commande publique, dans ses articles L2111-1 et suivants, incite à prendre en compte dans la définition des besoins d'un marché public (ou privé), la notion de développement durable, dans ses dimensions économiques, environnementales, sociales et sociétales. Les marchés concernés sont : les marchés de travaux, de service, de fourniture.

Le donneur d'ordre devra choisir une option pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion parmi celles proposées par le facilitateur dans le contrat de partenariat et d'intervention et en application du code de la commande publique dans ses articles L2112-2, L2152-7, L2113-12, L2113-13, R123-1 à R2123-7.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de partenariat et d'intervention fournis par le département de Loir-et-Cher. La signature du contrat implique de la part du donneur d'ordre l'acceptation de conditions ci-jointes. Le département de Loir-et-Cher se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de prestation. Toutefois les conditions appliquées sont celles en vigueur à la date de commande (=contrat) par le donneur d'ordre.

2. Public visé par la clause sociale d'insertion

La clause sociale est un outil juridique mobilisable dans la commande publique. Elle consiste en la possibilité pour un donneur d'ordre, de réserver une partie des heures générées par un marché public ou privé à une action d'insertion. Lorsqu'un marché public ou privé comporte une clause sociale d'insertion, les entreprises répondant à l'appel d'offre ont l'obligation de faire appel à des personnes en insertion professionnelle, notamment :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants-droits
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L5132-4 du code du travail, à savoir :

- Mises à disposition par une association Intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées.
- Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Écoles de la deuxième Chance (E2C) ou Établissement Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)).
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.

- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP).

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), etc. Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel pour favoriser l'emploi durable.

3. Offre et commande

Les contrats communiqués par le département de Loir-et-Cher restent sa propriété intellectuelle et ne peuvent pas être diffusés sans son accord préalable. Les projets de contrats émis par le département de Loir-et-Cher ont une validité limitée à l'année en cours, à compter de la date de leur émission ou à toute autre date spécifiée sur le projet de contrat. Au-delà, le département de Loir-et-Cher se réserve le droit de réviser le délai ou les modalités de la prestation en fonction du planning de charge. La grille tarifaire peut être révisée annuellement. En cas de mise en concurrence du département avec d'autres prestataires, le tarif peut être arrêté spécifiquement pour la procédure en question.

Seuls les contrats signés par le département de Loir-et-Cher et le donneur d'ordre ont valeur juridique. Les conditions générales de prestations sont celles appliquées à la date de signature du contrat.

4. Contrat

Le département valide un modèle de contrat qui peut être adapté de manière dérogatoire en fonction des obligations du donneur d'ordre ou de son statut.

Il comprendra notamment les éléments suivants :

- Nom et coordonnées du donneur d'ordre ainsi que du référent clause
- objet du marché
- durée
- volume/ nombre d'heures d'insertion & répartition
- délai d'exécution
- coordonnées du maître d'ouvrage
- tarifs
- etc.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée des travaux initialement prévue. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat et pourra prendre la forme d'un avenant.

Modification du contrat

Lorsqu'un changement de procédure intervient pendant l'exécution d'une commande, l'autorisation du donneur d'ordre est demandée.

Inversement, le donneur d'ordre informe de tout changement d'organisation ou méthode ayant un impact sur la réalisation du contrat (évolution du planning par exemple).

Toute modification ponctuelle et temporaire par rapport aux dispositions du contrat fera l'objet d'un accord préalable donnant lieu à un écrit. Toute autre modification entraînera un avenant au contrat en cours de validité

Responsabilité du département

La responsabilité du département de Loir-et-Cher ne saurait être engagée si le donneur d'ordre fournit des informations erronées.

Le département de Loir-et-Cher se réserve la possibilité de refuser l'exécution de prestations sur des commandes qui ne répondent pas aux conditions générales de prestations ou mettent en difficulté le public en insertion ou la collectivité (travail dissimulé par exemple).

Pour les contrats conclus avant le 31/12/2022 et pour lesquels l'exécution est en cours au 01/01/2023

Le contrat initial passé entre la Maison de l'Emploi du Blaisois (MdEB) et le donneur d'ordre donne lieu à un avenant au contrat initial ou à un nouveau contrat dans les mêmes conditions tarifaires qu'initialement prévues.

Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2023

Le modèle de contrat du département est utilisé dans les conditions en vigueur dans le présent règlement

5 Missions du facilitateur

Garant de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion au sein d'un marché, le facilitateur aide et soutient l'ensemble des acteurs dans leurs démarches. Il est l'interface entre toutes les parties concernées : donneur d'ordre, entreprises, prescripteurs de public en insertion.

Il met en place un plan de communication pour sensibiliser les entreprises et donneurs d'ordre sur les clauses sociales d'insertion

En amont de la consultation

- le facilitateur transmet un devis au donneur d'ordre sur la base de la commande et des éléments fournis par le donneur d'ordre
- il rédige le contrat négocié avec le donneur d'ordre fixant les conditions de collaboration entre les parties
- à partir du moment où le contrat est signé des deux parties, il accompagne et conseille le donneur d'ordre sur la rédaction de son appel d'offre et dans la mise en œuvre de la clause d'insertion.
- il a un rôle d'assistance technique auprès du donneur d'ordre: conseil, animation, appui technique

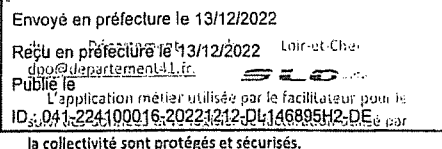
Suite à l'attribution des marchés

- le donneur d'ordre transmet au facilitateur les pièces du marché (notifications, acte d'engagement, etc.) dûment complétées par les entreprises attributaires ainsi que le nom du référent des clauses au sein de sa structure
- le facilitateur prend rapidement contact avec les entreprises pour la mise en place de l'action d'insertion (modalités de recrutement, répartition des heures entre sous-traitants, etc.)
- le donneur d'ordre associe le facilitateur au lancement du chantier

Pendant la durée du marché

- le facilitateur est informé en cas de co-traitance ou sous-traitance des entreprises adjudicataires
- il est informé du nom et de la répartition du volume d'heures d'insertion pour chaque entreprise
- il est informé des incidents notables liés à l'opération (retards importants, défaillance

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION REGLEMENT



- d'entreprises, reprise d'entreprises).
- il suit l'activité et le nombre d'heures réalisées
- **Publié le 14 décembre 2022**
La reprise peut être envisagée par le donneur d'ordre et/ou à la demande du département pour faire un point d'étapes sur les clauses d'insertion liée aux marchés de l'opération.
- le donneur d'ordre et le facilitateur échangent régulièrement
- le facilitateur vérifie les pièces justificatives de la réalisation des clauses d'insertion
- le facilitateur accompagne les entreprises qui répondent au marché dans la définition de ses besoins en ressources humaines et dans leur recrutement en informant les prescripteurs, en mobilisant les structures partenaires de l'insertion et de l'emploi afin de présenter des candidats
- il mobilise sa connaissance du territoire et des réseaux emploi/insertion afin de favoriser et promouvoir la sécurisation des parcours des bénéficiaires
- le facilitateur est amené à se déplacer physiquement sur les chantiers des entreprises et à contrôler l'exécution du marché

Avant la fin de marché

- la direction des finances du département, avec l'appui du facilitateur établit et transmet les factures trimestriellement au donneur d'ordre et/ou dans les conditions fixées dans le contrat
- Le donneur d'ordre devra apporter les justificatifs liés à la facturation (heures réalisées, etc.)

Suivi du public

- les clauses sociales d'insertion permettent au public en insertion d'intégrer un contrat de travail tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté à sa situation. Le facilitateur le suit pendant le contrat en concertation avec son conseiller ou référent s'il en a un qui le suit avant, pendant, après le contrat
- les clauses sociales d'insertion permettent également de créer un vivier de professionnels formés pour les entreprises
- le facilitateur capte également les besoins des entreprises et des territoires dans le cadre de sa mission et développe ainsi le réseau partenarial

6 Autres missions du facilitateur

En tant que facilitateur, il peut être amené à répondre à des appels d'offres ou appels à projets portés par d'autres opérateurs (exemple : État) pour proposer ses services.

Dans ce cas, une proposition de tarification spécifique est proposée.

En tant qu'agent d'une direction du département, il est amené à représenter la collectivité dans des instances, à participer aux réunions internes et partenariales et à rendre compte et alerter sa hiérarchie sur les projets portés sur les territoires.

Il produit des écrits, anime et pilote les comités techniques et de pilotage dédiés aux clauses sociales d'insertion.

Il informe le donneur d'ordre des jours de fermeture de la collectivité.

7 Sous-traitance

Le facilitateur travaille en étroite relation avec les autres directions de la collectivité et les partenaires. Il ne sous-traite pas. Toutefois, si le département était amené à sous-traiter une mission, cette sous-traitance serait dûment indiquée comme telle dans les devis et le contrat.

La sous-traitance n'est mise en œuvre que lorsque le département de Loire-et-Cher n'est pas en mesure de répondre à l'une des prestations demandées.

Le donneur d'ordre est toujours informé de la décision de sous-traitance et l'identité du sous-traitant est communiquée au donneur d'ordre sur sa demande.

8 Budget, tarifs et facturation

Le budget relatif aux clauses sociales d'insertion (recettes et dépenses) est rattaché au budget principal.

Les prix sont exprimés en euros HT.
Pas d'assujettissement à la TVA.

L'ensemble des prestations sont facturées en prenant compte du nombre d'heures d'insertion prévues au contrat initial, selon les indications figurant dans les contrats et dans le respect de la fourchette tarifaire inscrite dans la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022.

Selon les contraintes générées, un traitement en urgence peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire. La facturation est faite au donneur d'ordre prévu dans le contrat.

9 Évaluation et bilan

Le donneur d'ordre fera également régulièrement un état des lieux de l'avancée du chantier.

Le facilitateur, à l'appui des éléments transmis par les entreprises et le donneur d'ordre, produira de manière régulière et conformément au contrat, un suivi des bénéficiaires de clauses sociales d'insertion.

10 Confidentialité

Le donneur d'ordre s'engage à ne pas divulguer et à ne pas exploiter sous quelques formes que ce soient l'ensemble des informations confidentielles que le département de Loire-et-Cher pourrait être amené à lui communiquer, avant et en cours de réalisation de prestation.

Le donneur d'ordre s'oblige à faire respecter cet engagement de non divulgation et de confidentialité à toute personne salariée ou prestataire pouvant intervenir pour son compte dans le cadre de ces discussions et échanges.

Le département de Loire-et-Cher s'engage à garder confidentielles toutes informations qui auront été portées à sa connaissance par le donneur d'ordre ou un tiers et à exécuter la prestation demandée pour ledit donneur d'ordre en toute impartialité. Le département s'engage à aviser le client s'il doit rendre des informations publiques sauf si la loi l'en interdit.

11 Outil informatique et protection des données personnelles par le département de Loire-et-Cher

Conformément au Règlement Général sur la Protection des données personnelles, le département de Loire-et-Cher s'engage à ne collecter que les données à caractère personnel utiles pour la réalisation des prestations demandées.

Toute personne a le droit d'accès, de rectification, ou de suppression de ses données ainsi que le droit de refuser le traitement de ses données, de solliciter une limitation ainsi que le droit à la portabilité des données. Ces droits peuvent être exercés à tout moment par simple demande au délégué à la protection des données

12 Réclamations, litiges

En cas de réclamation portant sur une prestation réalisée par le département, un courrier doit être adressé au Président du Conseil départemental. À défaut de résolution amiable, les litiges se rapportant à l'exécution des présentes conditions générales relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

ANNEXE 2 : LE PROJET

Le donneur d'ordre souhaite mettre en œuvre le projet décrit à la présente annexe :

Projet : Marché global de performance des bâtiments de la commune de Romorantin Lanthenay

Nature des travaux	Entreprises	Effort d'insertion	Estimation du nombre d'heures
Chauffage	Engie solutions	5%	2337
		Total	2337

Le donneur d'ordre se libérera des sommes dues par un acompte de 50% des heures d'insertion prévisionnelle à la réception du présent contrat signé par les deux parties et un solde établi à la réalisation de la totalité des heures prévus au contrat.